

Duplicata

GREFFE DU  
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE FORT-DE-FRANCE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
PALAIS DE JUSTICE  
97262 FORT-DE-FRANCE  
TEL 05.96.48.41.41

## RECEPISSE DE DEPOT

2MC CHARPENTES

ZAC de Rivière Roche Bâtiment  
97200 Fort-de-France

V/REF :

N/REF : 2017 B 3226 / 2017-A-8926

Le greffier du tribunal mixte de commerce de Fort-de-France certifie qu'il a reçu le 19/12/2017, les actes suivants :

Statuts constitutifs en date du 01/06/2017

Concernant la société

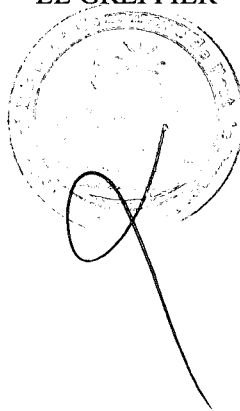
2MC CHARPENTES  
Société par actions simplifiée  
ZAC de Rivière Roche Bâtiment  
97200 Fort-de-France

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-8926 le 19/12/2017

R.C.S. FORT DE FRANCE TMC 833 960 792 (2017 B 3226)

Fait à FORT-DE-FRANCE le 19/12/2017,

LE GREFFIER





**ENVOI EN GED**

GREFFE DU  
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE FORT-DE-FRANCE  
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
PALAIS DE JUSTICE  
97262 FORT-DE-FRANCE  
TEL 05.96.48.41.41

**2MC CHARPENTES**  
ZAC de Rivière Roche Bâtiment  
97200 Fort-de-France

**Date Chrono : 19/12/2017**

**Type de document : Statuts**

**N° de dépôt : 2017A8926**

**Siren :**



**\*GED00201933\***

12/A/8926  
du 19-12-17

# STATUTS

## 2MC CHARPENTES

Société par Action Simplifiée au capital social de cinq mille euros (5000)  
ZAC de Rivière Roche bâtiment E6 – 97200 FORT DE FRANCE  
En cours d'immatriculation au RCS de fort de France

**Madame CAMBRAY Laura, Mathias**

Née le 14 mai 1993 à Fort de France (972)  
Nationalité française  
Demeurant La Maugée  
97232 LE LAMENTIN  
Célibataire

**Monsieur PICOT Mathurin, Christophe**

Née le 25 juillet 1967 au Saint-Esprit (972)  
Nationalité française  
Demeurant 12-Rue de la liberté  
97215 RIVIERE-SALEE  
Célibataire

**Monsieur MARTIN Jean-Luc, Anatole**

Née le 9 juillet 1949 à LE LAMENTIN (972)  
Nationalité française  
Demeurant 202 Zac Les Côteaux  
97228 SAINTE-LUCE

Ont décidé de constituer entre eux société par actions simplifiée et ont adopté les statuts établis ci-après :

**Article 1 : Forme**

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L.227-20 du code de commerce.

**Article 2 : Objet**

La société a pour objet en Martinique, en France et hors France :

- La construction de maison individuelle en bois, de charpentes, couvertures.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridique, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tout autres objets.

PAGE 1

similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement

### **Article 3 : Dénomination**

La dénomination de la société est : **SAS 2MC CHARPENTES**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société par action simplifiée à capital variable » ou de l'abréviation « SAS » de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés (RCS).

### **Articles 4 : Siège social**

Le siège social de la société est à : ZAC de Rivière-Roche- Bâtiment E6 » -97200 FORT DE FRANCE

Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision du président, ratifiée par les associés, à la majorité simple.

### **Article 5 : Durée**

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prolongation, à quatre-vingt-dix-neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### **Article 6 : Apports**

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

M. MARTIN Jean-luc, la somme en numéraire de DEUX MILLE EUROS (2000),  
Soit 40% capital de la société en formation.

M. PICOT Mathurin, la somme en numéraire de DEUX MILLE EUROS (2000),  
Soit 40% capital de la société en formation.

Mme CAMBRAY Laura la somme en numéraire de MILLE EUROS (1000),  
Soit 20% capital de la société en formation.

Soit, au total, une somme de **5000 euros** correspondant à **250 actions** de **20 euros** chacune.

Une somme en numéraire de MILLE euros, ci 1000 euros a été entièrement libérée.

Les actionnaires de la SA 2 MC CHARPENTES ont décidé de procéder à l'ouverture d'un compte bancaire au nom de la société, par dépôt de cette somme de 1000 euros, soit 20% du capital en formation.

### **Article 7 : Capital social**

Le capital social est fixé à 5000 euros, divisé en 250 actions de 20 euros réparties comme suit :

- M. MARTIN Jean-Luc, 100 actions, numérotées de 1 à 100.
- M.PICOT Mathurin, 100 actions, numérotées de 101 à 200.
- Mme CAMBRAY Laura, 50 actions, numérotées de 201 à 250.

SAS 2MC CHARPENTES

### **Article 8 : Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 15 à 15-5 ci-dessous.

### **Article 9 : Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

### **Article 10 : Cession des actions**

Le prix de cession est fixé de gré à gré.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

### **Article 11 : Clause particulière relatives au transfert des actions**

Le partenaire ou le conjoint de l'associé apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

### **Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les associés sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

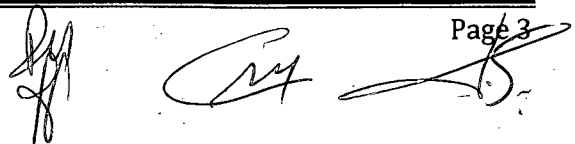
Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

**Le PRESIDENT A SEUL LES POUVOIRS LES PLUS ETENDUS.**

Le président de la SAS peut décider seul du transfert du siège social ou du changement de nom de la société.



### **Article 13 : Président**

La société est gérée et administrée par un Président. Dès à présent, **M. MARTIN Jean Luc** est désigné comme président pour une durée illimitée.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés.

L'associé investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas considérées dans le calcul du quorum.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

### **Article 14 : Conventions entre la société et les dirigeants**

Toute convention entre la présente SAS et le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes ou l'expert-comptable désigné en décision collective..

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes ou l'expert-comptable désigné en décision collective, présentent aux associés un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

### **Article 15 : Décisions des associés**

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

15-1. Délibération en assemblée : Les conditions et les modalités de l'assemblée sont librement fixées.

15-2. Délibération sur consultation : Les conditions et les modalités de la consultation écrite sont librement fixées.

15-3. Quorum et majorité : Les conditions de quorum et de majorité sont libres.

15-4. Répartition des voix : La répartition des voix est libre.

### **Article 16 : Convocation et information des associés**

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours

avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

#### **Article 17 : Exercice social**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2018.

#### **Article 18 : Comptes annuels et résultats sociaux**

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

#### **Article 19 : Dissolution et liquidation**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

#### **Article 20: Contestations**

Les associés conviennent que tout différend qui surviendrait entre eux, ou entre un associé et la société, pour quelque cause que ce soit mais relative au pacte social ou à l'activité de la société, tant au cours de la vie sociale que durant les opérations de liquidation, sera tranché par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

## **Article 21 : Engagements pour le compte de la société**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Fort-de-France, mandat exprès est donné à **M. MARTIN Jean Luc**, cofondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- réalisation d'emprunts pour le compte de la SAS ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société au RCS de Fort-de-France emportera reprise de ces engagements par la société.

## **Article 22 : Frais et Publicité**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

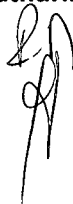
Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en six originaux, à Fort-de-France, le 1<sup>er</sup> juin 2017.

Jean Luc MARTIN



Mathurin PICOT



CAMBRAY Laura

